

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 26/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE FRANCILIENNE DE BETON**

1 RUE VASCO DE GAMA  
94460 Valenton

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PAD/AE/2025/n°340  
Code AIOT : 0007410121

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SOCIETE FRANCILIENNE DE BETON implanté QUAI AUGUSTE DESHAIES 94200 Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE FRANCILIENNE DE BETON
- QUAI AUGUSTE DESHAIES 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007410121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOCIÉTÉ FRANCILIENNE DE BÉTON (SFB) exploite une centrale à béton, qui a fait l'objet d'une

demande d'autorisation le 19/11/2001, complétée le 21/01/2002. L'arrêté préfectoral d'exploitation a été délivrée le 23/09/2002. La centrale à béton a été mise en service en 2003.

Elle est composée des éléments suivants :

- 1 installation de malaxage comprenant 2 malaxeurs d'une capacité totale de 4 m<sup>3</sup> ;
- 5 trémies de stockage de granulats, d'une capacité totale de 2 100 tonnes ;
- 1 trémie semi-enterrée d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> ;
- 1 tour à granulats divisée en 6 cases, d'une capacité totale d'environ 200 m<sup>3</sup> ;
- 4 silos à ciment d'une capacité totale de 400 tonnes ;
- 1 tapis collecteur sous les trémies à granulats ;
- 1 tapis de reprise acheminant les granulats dans la tour à granulats ;
- 1 local de stockage de cuve à adjuvants ;
- 1 poste de commande.

La centrale se situe dans le port d'Ivry qui est géré par HAROPA PORT. Elle s'étend sur une superficie d'environ 3200 m<sup>2</sup>.

La centrale produit environ 85 000 m<sup>3</sup> par an de béton prêt à l'emploi. Elle emploie 4 personnes en permanence sur site qui est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 18h.

L'approvisionnement en granulats (sables et cailloux) se fait essentiellement par voie fluviale. Quelques matériaux sont apportés par voie routière (sablon). Le chargement des trémies s'effectue à l'aide d'une machine grue équipée d'un grappin, placée le long du quai.

Le site possède un prélèvement en Seine. Le pompage s'effectue à l'aide d'une pompe ayant un débit de 25 m<sup>3</sup>/h. L'eau est ensuite recyclée sur le site. Les eaux pluviales et de ruissellement sont canalisées vers un débourbeur - déshuileur avant rejet en Seine.

Les installations sont classées comme suit selon la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Rubrique	Date de classement	Libellé de la rubrique	Capacité
2518-a [E] ant.	AP : 23/09/2002	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de	4 m <sup>3</sup> (2017)

		malaxage étant : a) supérieure à 3m <sup>3</sup>	
--	--	---	--

*E : Enregistrement / AP : Arrêté Préfectoral / ant. : classement avec bénéfice des droits acquis*

Le site est réglementé, entre autres, par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral portant autorisation pour l'exploitation d'une centrale à béton à IVRY-SUR-SEINE, Quai Auguste Deshaies, Port d'Ivry du 23/09/2002 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2024/00704 du 07 mars 2024 modifiant les prescriptions, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation par la Société Francilienne de Béton des installations sises Quai Auguste Deshaies à Ivry-sur-Seine ;
- arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention - Registre des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
3	Exploitation - Stockage des liquides	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions de sécurité - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
5	Exploitation - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
7	Exploitation - Vérification périodique des matériels sécurité & incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
8	Exploitation - Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 56	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales - Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 4	Sans objet
6	Exploitation - Gestion des consommables	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 23	Sans objet
9	Emissions dans l'air - Mesures de retombées atmosphériques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 sur les articles suivants :

- Article 4 par la mise en place et la mise à jour régulière de son dossier d'exploitation ;
- Article 23 par la gestion de ses consommables permettant de limiter, notamment, les émissions de poussières (ex : filtres) ;
- Article 60 par la mise en place de la surveillance des retombées atmosphériques et la mise en place d'un plan d'actions afin de limiter la dispersion de poussières.

L'exploitant ne répond pas ou partiellement aux exigences de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 sur les articles suivants :

- Article 11 par l'absence de plan de stockage des agents chimiques dangereux ;
- Article 25.1 par la mise en place d'un bac de rétention qui ne semble pas répondre aux exigences techniques. Par ailleurs, l'exploitant doit anticiper des modalités de gestion des bacs de rétention lors des crues ;
- Article 20 par la non représentation de l'ensemble des dangers sur le plan d'intervention et par la non connaissance de la localisation éventuelle d'un poteau incendie ;
- Article 22 par des modifications devant être apportées aux consignes. L'exploitant doit également communiquer auprès de l'inspection la consigne suivante "fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées" ;
- Article 24 par la nécessité de procéder à un contrôle complémentaire électrique ;
- Article 56 par la nécessité de faire évoluer le registre des déchets afin de renseigner les informations obligatoires mentionnées dans l'article 1 de l'arrêté du 07 juillet 2005.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Dispositions générales - Dossier d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li><li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li><li>- les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ;</li><li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ;</li><li>- les consignes d'exploitation (art. 22) ;</li><li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ;</li><li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ;</li><li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 58) ;</li><li>- les résultats des mesures (art. 60 et 61).</li></ul> Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant tient à jour son dossier d'exploitation dématérialisé. Par échantillonnage, il a été constaté la présence dans ce dossier :  <ul style="list-style-type: none"><li>- Des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables ;</li><li>- Les rapports de vérification périodiques électriques ;</li><li>- Les consignes d'exploitation ;</li><li>- La surveillance des volumes d'eaux prélevés et utilisés ;</li><li>- Le registre des déchets dangereux (hydrocarbures) générés par l'installation ;</li><li>- Le dernier rapport de mesures de bruit réalisé en 2022.</li></ul> L'exploitant est conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Prévention - Registre des produits dangereux détenus**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre des produits dangereux détenus

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant possède un registre dématérialisé de ses produits dangereux mentionnant les quantités maximum pouvant être stockées. Toutefois, il n'existe pas de plan de stockage mentionnant la localisation exacte des agents chimiques dangereux.

L'inspection s'interroge également sur l'accessibilité de ce registre pour les services d'incendie et de secours. L'exploitant mentionne souhaiter conserver le format dématérialisé étant donné que les agents chimiques présents sur le site sont susceptibles d'évoluer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est non conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 susvisé. L'exploitant doit tenir à jour :

- Le plan général de stockage des agents chimiques dangereux ;
- La procédure précisant auprès des services d'incendie et de secours ainsi que pour le personnel le lien informatique permettant d'accéder au registre et au plan général de stockage des agents chimiques dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Exploitation - Stockage des liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des liquides

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Les agents chimiques sont placés sur des rétentions qui permettent de contenir théoriquement 100% de la capacité du plus grand réservoir et 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cependant, en ce qui concerne les agents chimiques stockés en gros volume, ils sont stockés sur une cuve "fait-maison" fabriquée en parpaing de 6m x 1,50 m x 1,20m (hauteur).

L'inspection s'interroge sur plusieurs aspects concernant cette cuve :

- La résistance du parpaing sur cette hauteur de structure en cas de rétention d'un volume d'agent chimique important ;
- Son étanchéité ;
- Son pouvoir d'absorption étant donné que le parpaing est composé de sable.

Par ailleurs, cette cuve permet la rétention de plusieurs agents chimiques (nocifs/irritants mais aussi corrosifs) dont la compatibilité de stockage et de rétention doit être analysée. De plus, l'inspection s'interroge sur la possibilité que l'eau pénètre dans le bac de rétention lors des périodes de crue.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est non conforme à l'article 25.1 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 susvisé.

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection que :

- la cuve de rétention est adaptée au stockage des agents chimiques concernés ;
- la cuve de rétention répond aux exigences réglementaires et techniques afin d'assurer son rôle de rétention.

Auquel cas, l'exploitant doit procéder à son remplacement dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit également anticiper des modalités de gestion du bac de rétention lors des épisodes de crue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Dispositions de sécurité - Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;</li><li>- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  L'installation est dotée :  <ul style="list-style-type: none"><li>- de moyens téléphoniques permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux (cf : plan d'intervention). Toutefois, la description de l'ensemble des dangers (ex : chimiques) n'est pas représenté sur le plan.</li></ul> L'exploitant n'a pas pu indiquer s'il y a présence de prises d'eau ou poteaux incendie autour de l'installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant est à ce jour non conforme à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011. L'exploitant doit :

- Procéder à la mise à jour de son plan d'intervention afin d'y représenter les dangers ;
- Justifier qu'il dispose de poteaux d'incendie à moins de 100m de la zone de fabrication.

L'inspection recommande en outre que la localisation de la bouche d'incendie ou du poteau d'incendie soit clairement indiquée à la fois sur les plans et sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Exploitation - Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

##### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou

dégradé.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis le vendredi 12/09 par courriel les consignes de sécurité suivantes :

- Procédure Crue ;
- Procédure Déversement accidentel dont les modalités d'isolement des bouches d'évacuation au sol ;
- Procédure Incendie ;
- Procédure Intrusion ;
- Procédure Stockage produits chimiques.

Au cours de l'inspection, il a été vu :

- La consigne d'interdiction d'apporter du feu nu sous forme quelconque dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- La consigne d'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- L'instruction de maintenance du malaxeur ;
- L'obligation du plan de prévention lors des opérations par point chaud ;
- Procédure d'arrêt d'urgence des installations.

Il n'a pas été vu au cours de l'inspection :

- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

L'inspection constate que certaines consignes de sécurité communiquées doivent faire l'objet d'amélioration afin de les rendre plus efficaces et pertinentes.

A minima, il conviendrait que l'exploitant procède aux améliorations ci-après ou à des améliorations équivalentes :

- Procédure Incendie :

Rajouter le numéro du responsable du site et le numéro des services de secours ;

- La consigne d'interdiction d'apporter du feu nu sous forme quelconque dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion :

A afficher dans le local de stockage des agents chimiques ;

- Procédure Déversement accidentel :

Informez sur les FDS (fiches de données de sécurité) qui permettent d'identifier les moyens de protection du personnel ainsi que les moyens de rétention adaptés à la situation rencontrée.

- Procédure Crue :

Il est mentionné qu'en cas de risque de crue, le curage du séparateur d'hydrocarbure est réalisé ainsi que des bacs de rétention. L'inspection s'interroge sur les délais d'intervention possible par le prestataire à partir du moment où il y a le franchissement de la côte d'alerte. De plus, les bacs de rétention doivent être systématiquement vidangés et curés après toute fuite.

- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident :

Le numéro affiché est incorrect. L'inspection a communiqué par mail à l'exploitant les numéros corrects.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est partiellement conforme à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 susvisé. L'exploitant doit procéder aux modifications de ses procédures demandées dans la partie "Constats" et communiquer la procédure mentionnant la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Exploitation - Gestion des consommables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommables

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

**Constats :**

La surveillance de la quantité de consommables (ex : filtres) est réalisée dans le logiciel de maintenance de l'installation.

Les filtres et les manchettes de goulotte de déchargement sont en quantité suffisante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Exploitation - Vérification périodique des matériels sécurité & incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques des matériels de sécurité et d'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.

**Constats :**

### **CONTROLE REGLEMENTAIRE ELECTRIQUE**

L'exploitant a communiqué son rapport de vérification électrique n°134265241-001-1 effectué le 03 juillet 2025 par l'Apave.

Le rapport fait mention d'une observation et de neuf préconisations.

L'observation est la suivante : "Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été réalisés pour des raisons de sécurité, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive". L'exploitant précise la difficulté de trouver un créneau avec le prestataire pour procéder à l'intervention hors période d'activité. Il précise également qu'un local électrique est sous la responsabilité du Port d'Haropa. En page 9 du rapport, des essais non réalisés (NE) concernent :

- le coffret distribution de pompes dans le local à pompe du bâtiment central ;
- armoire de commande et armoire générale dans la tour technique au 1er niveau ;
- le coffret bureau dans les bureaux ;
- le tableau disjoncteur dans le local comptage.

Par conséquent, l'exploitant doit procéder à un contrôle complémentaire réglementaire et doit, mentionner si les préconisations formulées par le prestataire sont prises en compte par le service de maintenances.

### **VERIFICATION PERIODIQUE DES EXTINCTEURS**

L'exploitant a transmis le registre incendie complété sur la vérification périodique des extincteurs

et la date de dernière vérification a été contrôlée sur un des extincteurs. Cependant, le prestataire ne communique pas de rapport de vérification périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est non-conforme à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011. Il doit procéder à la réalisation du contrôle complémentaire électrique et transmettre le justificatif à l'inspection.

Il doit également demander au prestataire réalisant la vérification périodique des extincteurs de transmettre systématiquement le rapport de vérification après un contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Exploitation - Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 56

**Thème(s) :** Produits chimiques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

**Constats :**

L'exploitant réalise la séparation de ses déchets dangereux et de ses déchets non dangereux. L'exploitant a communiqué son registre des déchets dangereux (hydrocarbures) de l'année 2025. L'évacuation des déchets d'hydrocarbures est réalisée deux fois par an. Cette année, elle a eu lieu au 01 juillet 2025 par la société SECHE ASSAINISSEMENT.

Contrairement à l'article 1 de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres [...], il n'est

pas fait mention dans le registre du n° de bordereau de suivi des déchets ainsi que le numéro de SIRET de l'installation du destinataire final et du transporteur.

L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, en date du 23 juillet son bordereau de suivi des déchets n°BSD-20250701-KP2DKTE9Q correspondant à l'évacuation des hydrocarbures réalisé le 01 juillet 2025. Il est noté la présence d'une erreur d'identification du destinataire dans le registre des déchets (ECOPUR au lieu de SECHE ASSAINISSEMENT).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est partiellement conforme à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011. Il doit ajouter dans le registre des déchets conformément à l'article 1 de l'arrêté du 07 juillet 2005 :

- le numéro de bordereau de suivi des déchets ;
- le numéro SIRET des différents intervenants (ex : ECOPUR, SECHE ASSAINISSEMENT).

Il est également demandé à ce que l'exploitant soit vigilant sur les informations qu'il retranscrit dans son registre des déchets afin d'assurer une cohérence des informations entre le registre et les bordereaux de suivi des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Emissions dans l'air - Mesures de retombées atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de retombées atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en date du 12 septembre 2025 :

- le rapport d'étude de mesures de retombées de poussières dans l'environnement de 2022 réalisé par la société ISPIRA ;
- le rapport d'étude de mesures de retombées de poussières dans l'environnement de 2023 réalisé

par la société ISPIRA ;

- le rapport d'étude de mesures de retombées de poussières dans l'environnement de 2024 réalisé par la société ISPIRA.

Il est constaté au cours de l'inspection, l'absence d'analyse sur la variabilité des niveaux de poussières entre 2022 et 2024 permettant d'identifier les causes et les actions correctives à déployer. L'exploitant a donc transmis en date du 22 septembre 2025, son analyse sur les causes susceptibles de faire évoluer la concentration de poussière (ex : coactivité) ainsi que les moyens de prévention mis en œuvre pour limiter l'envol des poussières (ex : arrosage régulier des voies de circulation, filtres à poussières installées dans les silos, capotage du tapis de la tour à granulats...).

Ce point de contrôle est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite